

L.A.

SEMAINE RELIGIEUSE

DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Lettres des évêques de France aux catholiques français. — III Un glossaire de jurons. — IV Des basiliques (*suite et fin*). — V Prières des Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche 29 juin

On annonce :

Le premier vendredi du mois;
La solennité de saint Jean-Baptiste;
La clôture du mois du Sacré-Coeur de Jésus¹;

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 29 juin

Fête des SS. Pierre et Paul, double de 1e cl. avec octave; préf. des apôtres; dernier évangile du IIIe dim. après la Pentecôte. — Aux II vêpres, mém. du dim. (Dans le dioc. de Joliette, mém. de la Dédicace de la cathédrale et du dim.).

¹ Les exercices du mois du Sacré-Coeur donnent droit aux indulgences suivantes :

1o Pour les exercices *privés* du mois du Sacré-Coeur: 1o 7 ans et 7 quarantaines (7 ans seulement jusqu'en 1889) pour l'exercice de chaque jour (30 mai 1902); 2o indulgence plénière pour les 30 *exercices privés* (ou public), pourvu qu'on se *confesse, communique et prie* pour le pape dans une visite d'église (ou de chapelle de communauté pour les personnes de la maison seules), en un jour à son choix pendant le mois, ou l'un des huit premiers jours de juillet (30 mai 1902);

2o Pour les exercices *publics* du mois du Sacré-Coeur, à l'église: 1o 7 ans et 7 quarantaines (7 ans seulement jusqu'en 1889) pour l'exercice de chaque jour (30 mai 1902); 2o indulgence plénière si l'on a assisté au moins à 10 *exercices publics* pendant le mois, pourvu qu'on se *confesse, communique et prie* pour le pape dans une visite d'église (ou de chapelle de communauté pour les personnes de la maison seules), en un jour à son choix pendant le mois, ou l'un des huit premiers jours de juillet (30 mai 1902);

3o Pour les exercices *prêchés* tous les jours, ou au moins 8 jours du mois du Sacré-Coeur, dans les églises (ou les chapelles de communautés): 1o pour chaque jour, 7 ans et 7 quarantaines; 2o indulgence plénière comme à 2o ci-dessus;

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 6 juillet

Province ecclésiastique de Montréal

Diocèse de Montréal.—Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Montréal).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (de Rouville et Roxton Falls).

Diocèse de Sherbrooke. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Sherbrooke-Est).

Province ecclésiastique d'Ottawa

Diocèse d'Ottawa. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Ottawa et l'Orignal).

Diocèse de Pembroke. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (des Erables, Golden Lake et Black-Donald-Creek).

Diocèse d'Hailley. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Earlton).

Province ecclésiastique de Québec

Diocèse de Nicolet. — Du 24 juin, saint JEAN-BAPTISTE (Cathédrale).
J. S.LETTRE DES EVEQUES DE FRANCE
AUX CATHOLIQUES FRANÇAIS

Nos très chers frères

NOUS sommes à une heure décisive pour l'avenir de la patrie. Le génie de nos chefs, l'héroïsme de nos soldats, le concours de nos alliés ont, avec l'aide de Dieu, assuré le triomphe du droit par la victoire de nos armes. Nous avons salué avec une joie profonde le retour de l'Alsace-Lorraine à la France. Et nous avons dit à l'arbitre souverain

30 pour tous les fidèles, indulgence plénière *toties quoties* (ou de Portioncule) dans les églises (ou chapelles, mais seulement pour les personnes de la maison) où l'on a prêché ces exercices, en *visitant* cette église (ou chapelle) le dernier dimanche de juin (au lieu du 30 juin, en 1907) et en y *priant* pour le pape (la confession et la communion peuvent se faire partout); 40 pour les *prêtres* qui ont prêché cette série et les curés ou *recteurs d'églises* ou supérieurs qui les ont fait prêcher, privilège de l'autel grégorien pour l'âme pour laquelle ils célébreront le dernier dimanche du mois; 50 pour les personnes qui s'efforcent de propager ce saint exercice, ou de le faire mieux célébrer, 500 jours pour chaque oeuvre faite dans ce but, et indulgence plénière à chacune de leurs communions, pendant le mois de juin (8 août 1906, 26 janvier 1908).

des destinées du monde nos ardentés et solennelles actions de grâces. ¹

Il s'agit maintenant de réparer les suites de la guerre. Guérir les blessures de la patrie, lui rendre sa prospérité matérielle, la maintenir à la hauteur morale où elle s'est élevée pendant l'épreuve: voilà la tâche qui s'impose à tous, et en particulier à ceux qui sont investis d'une autorité ou d'une influence sociales.

Dans une de ses immortelles encycliques qui sont comme la charte de l'Eglise et des sociétés modernes, Léon XIII disait: " Revenir aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les moeurs et les institutions des peuples est une nécessité de jour en jour plus évidente. De leur oubli il est résulté de si grands maux que nul homme raisonnable ne peut considérer le présent sans douleur, ni envisager sans crainte l'avenir." Ce sont ces principes, nos très chers frères, que vos évêques, au seuil de l'ordre nouveau que va inaugurer la paix, viennent vous rappeler comme devant servir de règle dans l'oeuvre de régénération à accomplir.

Le premier de tous est la reconnaissance des droits de Dieu. Dieu est le maître souverain du monde, parce qu'il en est le créateur. Les peuples ne sont pas plus indépendants de lui

¹ Mgr l'archevêque de Montréal nous fait tenir, par les soins de son compagnon de voyage, M. le chanoine Chartier, le texte de la fort belle lettre que les évêques de France viennent d'adresser à leurs fidèles et qui a dû être lue dans toutes les églises et chapelles de notre mère-patrie d'autrefois — jamais oubliée et toujours aimée! — dimanche dernier, le 15 juin. Nous sommes heureux de la publier immédiatement. Nous omettons seulement les signatures. Mais nos lecteurs voudront bien se rappeler que cent-trois évêques, dont vingt archevêques et sept cardinaux, ont signé cette importante lettre, " si pleine, comme l'écrit M. le chanoine Chartier, de doctrine, de fermeté, de tact et d'opportunité ". Mgr l'archevêque d'Albi avait lui-même remis une copie de cette lettre à notre archevêque, qui nous l'envoie d'Albi même, à la date du 2 juin.—*Note de la rédaction.*

que les individus. Ils tiennent de lui leur existence, ils vivent de ses bienfaits. Ils lui doivent donc l'hommage de leur obéissance et de leur culte. Ils ne peuvent se déclarer neutres à son égard, sans manquer au plus important de leurs devoirs.

De ce que Dieu est le maître du monde, il suit aussi que tout pouvoir vient de lui et n'est qu'une lieutenante de sa souveraineté. Les Etats n'ont sur les hommes et sur les choses d'autres droits que ceux qu'ils tiennent de Dieu. Leur autorité n'est ni illimitée, ni indépendante; elle est subordonnée à la sienne. Leurs lois doivent se conformer à sa loi; contre ses droits ils ne peuvent rien faire qui soit légitime et obligatoire en conscience.

Tous les peuples vraiment civilisés font profession de croire en Dieu, reconnaissent ses droits et lui rendent un culte. Pourquoi la France serait-elle le seul pays où Dieu ne soit pas officiellement honoré, où la religion n'ait aucune place dans les institutions publiques et dans la vie nationale? Ce serait une ingratitude autant qu'une injustice, car il n'est pas de nation plus favorisée du ciel que la France, dont l'histoire est marquée par tant d'interventions manifestes de la providence.

Afin d'enseigner aux hommes la vérité religieuse, de leur mériter et de leur communiquer la vie surnaturelle, de leur montrer la voie qui doit les conduire au bonheur éternel, tout en leur procurant dès ce monde la mesure de paix et de félicité possible ici-bas, Dieu a envoyé sur la terre Jésus-Christ, son fils, vrai Dieu et vrai homme.

Rédempteur du genre humain, Jésus-Christ seul peut procurer le salut aux sociétés comme aux individus. Tout pouvoir lui a été donné au ciel et sur la terre. Toutes les nations lui appartiennent par droit de création, parce qu'il est Dieu, et par droit de rédemption, parce qu'il les a rachetées au prix de son sang en mourant sur la croix pour l'expiation des péchés du monde.

Tous les peuples ont donc l'obligation de croire en lui et d'observer les préceptes de son évangile. La religion chrétienne étant la seule vraie, les Etats, tout en pouvant user de tolérance à l'égard des autres cultes, ainsi que l'a rappelé Léon XIII, doivent la protéger, la défendre et en favoriser la propagation.

Pour continuer son oeuvre parmi les hommes, Jésus-Christ a institué son Eglise, qui est le royaume de Dieu sur la terre.

Par la volonté de son divin fondateur, l'Eglise est une société parfaite, possédant en elle-même et indépendamment de toute autorité humaine les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission : pouvoirs d'enseigner les âmes et les peuples, de les régir par ses lois dans l'ordre spirituel, de les sanctifier par les sacrements et par le culte. Elle a droit à la même obéissance que Jésus-Christ, puisqu'il a déclaré qu'écouter l'Eglise c'est l'écouter lui-même et qu'il a promis d'être avec elle pour l'assister jusqu'à la consommation des siècles. Son chef est la plus haute autorité morale qui soit en ce monde : il a droit à une situation indépendante, sûre, honorée, en rapport avec sa dignité et sa mission.

Composée des mêmes membres que la société civile, l'Eglise en est cependant distincte par son origine et sa constitution qui sont divines, par sa fin et ses moyens d'action qui sont d'ordre surnaturel. Dieu, en effet, a confié à l'Etat le gouvernement de l'ordre temporel, à l'Eglise celui de l'ordre spirituel. La condition normale de leurs rapports est la concorde et l'aide mutuelle. La société civile a donc le devoir d'entretenir avec l'Eglise des relations de justice et de bienveillance et de sauvegarder toutes ses libertés ; liberté de sa hiérarchie, de son ministère, de son enseignement, de son culte ; liberté de la vie religieuse, sans nulle diminution de leurs droits civiques pour ceux qui en font profession ; liberté de posséder les biens temporels, qui lui sont indispensables pour vivre et pour agir.

L'Etat, même incroyant, est tenu de se conduire selon ces principes, car il n'a le pouvoir que pour le bien de ses sujets; il doit donc protéger leurs intérêts religieux qui sont les plus précieux de leurs biens.

Le régime de la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise est de soi contraire à l'ordre voulu de Dieu. Si cependant certaines circonstances semblent l'imposer, la séparation doit se faire selon les règles de la justice et l'Etat reste toujours tenu de respecter les droits et les libertés de l'Eglise.

La concorde d'ailleurs ne peut que profiter aux deux sociétés. En retour de la protection qu'il lui donne, l'Etat bénéficie de l'appui moral de l'Eglise qui, s'adressant à la conscience des hommes, leur enseigne au nom de Dieu le respect de l'autorité, l'obéissance aux lois justes et toutes les vertus qui maintiennent dans les sociétés les bonnes moeurs, l'ordre et la paix.

L'Eglise enfin reconnaît tous les pouvoirs régulièrement constitués. Elle s'accommode de toutes les formes politiques, pourvu que soient respectés les droits dont elle est la gardienne et la liberté de son ministère. Aucun gouvernement n'est donc autorisé à la traiter en ennemie sous prétexte d'une prétendue opposition au régime politique existant.

On veut établir la paix par le respect des droits de tous: l'Eglise a aussi les siens, ils doivent être respectés.

Il est une institution qui intéresse également l'Eglise et l'Etat: c'est la famille, cellule primordiale de la société. Pour que la famille soit prospère, il faut que dans sa constitution et dans sa vie, elle se conforme aux lois sur lesquelles l'a établie le créateur. Auteur de la famille, Dieu l'est aussi du mariage, qui en est l'acte constitutif, et c'est pourquoi tous les peuples ont reconnu au mariage un caractère sacré.

La foi catholique enseigne que le mariage a été élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement. Dans les unions entre chrétiens, le sacrement n'est pas simplement une qualité

accessoire, séparable du contrat par lequel les époux se donnent l'un à l'autre : c'est ce contrat lui-même, transformé par la grâce. Si le sacrement fait défaut, il n'y a pas même contrat, mais une union absolument illicite et invalide. Le contrat civil n'a d'autre effet que de régler les effets civils du mariage. Le mariage est indissoluble : ce que Dieu a uni, l'homme ne peut le séparer. La sentence de divorce prononcée par l'autorité séculière, si elle annule les effets civils du mariage, ne saurait en rompre le lien qui subsiste toujours. Toute union attentée du vivant du premier conjoint est, malgré cette sentence, nulle en conscience et devant Dieu. La fin principale du mariage est la procréation des enfants, par laquelle Dieu fait aux époux l'honneur de les associer à sa puissance créatrice et à sa paternité. C'est pécher gravement contre la nature et contre la volonté de Dieu que de frustrer par un calcul égoïste ou sensuel le mariage de sa fin. Elles sont aussi funestes que criminelles les théories et les pratiques qui enseignent ou encouragent la restriction de la natalité. La guerre nous a fait toucher du doigt le péril mortel auquel elles exposaient le pays. Que la leçon ne soit pas perdue. Il faut combler les vides faits par la mort, si l'on veut que la France reste aux Français et qu'elle soit assez forte pour se défendre et prospérer.

En associant les parents à sa puissance créatrice, Dieu les a aussi rendus participants de son autorité à l'égard de leurs enfants. Après Dieu, l'enfant appartient à son père et à sa mère. La théorie qui prétend qu'il appartient à l'Etat est fautive ; contre elle protestent la nature, la raison et l'enseignement positif de l'Eglise.

Les parents, en mettant au monde un enfant, contractent l'obligation imprescriptible et reçoivent le droit inaliénable de l'élever. Ce devoir ne consiste pas seulement à lui procurer ce qui est nécessaire à la vie du corps, mais aussi et surtout à

pourvoir à la vie de son âme par une éducation conforme à la foi et à la morale chrétienne.

Cette éducation, ils doivent la donner d'abord eux-mêmes au foyer, puis la faire compléter à l'église par le catéchisme et le ministère du prêtre; ils ne doivent enfin confier leurs enfants qu'à des écoles qui continuent l'oeuvre de l'église et du foyer sans jamais la contredire.

L'Etat, s'il a le droit incontestable d'avoir des écoles et d'enseigner les sciences profanes, ne doit pas dans l'éducation supplanter les parents ou se substituer à eux, mais seulement les aider et les suppléer. Dans un pays en immense majorité catholique comme l'est la France, ainsi que le prouve avec évidence le grand nombre de familles qui présentent leurs enfants au baptême et à la première communion et qui demandent à l'Eglise la consécration de tous les grands actes de la vie, l'Etat a le devoir de mettre à la disposition des familles des écoles catholiques. S'il estime que les circonstances ne lui permettent pas de donner aux écoles publiques un caractère nettement confessionnel, au moins doit-il y faire enseigner les devoirs envers Dieu et laisser aux parents la pleine liberté d'avoir des écoles chrétiennes. La justice, le respect des consciences et des droits sacrés des parents demanderaient que ces écoles soient subventionnées sur les fonds publics proportionnellement au nombre de leurs élèves.

Après l'horrible conflit dont l'Europe vient d'être le théâtre, le monde a soif de paix. Si l'on veut que la paix puisse régner à l'intérieur entre les citoyens, il faut d'abord que gouvernants et gouvernés observent consciencieusement leurs devoirs respectifs, tels que les définissent le droit naturel et la loi divine.

Ceux qui détiennent le pouvoir ne doivent en user que pour le bien public, sans se laisser influencer par l'esprit de parti. Ils doivent faire des lois justes et dans la distribution des fone-

tions rechercher les plus capables, sans céder jamais à l'intrigue ou à la flatterie. Ils ont le devoir de favoriser les bonnes moeurs et de réprimer ce qui leur est nuisible.

Exercée selon ces principes, l'autorité a droit au respect et à l'obéissance de tous. Obéir ou résister à l'autorité régulière, c'est obéir ou résister à l'ordre voulu par Dieu. Les plaintes ou les réclamations légitimes doivent se faire par les moyens légaux et pacifiques, sans recourir à la sédition ou à la révolte.

C'est un devoir de conscience pour tous les citoyens honorés du droit de suffrage de voter quand ils y sont appelés, et de voter honnêtement, sagement, uniquement en vue du bien du pays. Le citoyen relève de la loi divine comme le chrétien. De nos votes comme de toutes nos actions, Dieu nous demandera compte. Le devoir électoral engage d'autant plus gravement la conscience que de son bon ou de son mauvais exercice dépendent les plus graves intérêts du pays et de la religion.

Devant l'injuste agression qui mit en péril l'intégrité et l'indépendance de la patrie, nous avons fait l'union. Il faut que cette union demeure. Nécessaire à la défense du pays, elle ne l'est pas moins à son relèvement. Il faut donc que soient à jamais bannies de chez nous les luttes religieuses et que chacun puisse être fidèle à ses croyances sans craindre l'ostracisme ou la défaveur.

Il faut que l'union des classes, cimentée dans la guerre par la communauté du dévouement et du sacrifice, se prolonge dans la paix. La lutte des classes ne pourrait qu'être funeste à tout le monde. D'après la doctrine de l'Eglise qui, à l'exemple de son divin fondateur, a toujours été l'amie des petits et des faibles, l'inégalité des conditions est une conséquence inévitable de l'inégalité d'intelligence, de talents, de force, de santé et de la diversité des circonstances de la vie; il faut l'accepter comme une disposition de la providence et une nécessité sociale.

De même, le droit de propriété est un droit naturel. Il est la

garantie de la vie familiale, le stimulant et la récompense du travail. Le socialisme collectiviste est à la fois une erreur et un péril.

Le moyen de rétablir et de conserver la paix sur le terrain social, c'est l'observation par les diverses classes de leurs devoirs réciproques selon l'enseignement de l'évangile.

Que patrons et ouvriers comprennent que leurs intérêts sont solidaires, et qu'ils s'entendent loyalement pour les promouvoir par une collaboration amicale et féconde, au lieu de les compromettre par des luttes stériles.

Pour nous, ministres de celui dont le coeur s'émouvait de compassion sur toutes les misères humaines, nous ouvrons à notre cher peuple nos bras et nos coeurs. Nous sommes prêts à travailler avec lui à l'amélioration de son sort par tous les moyens légitimes et nous croyons pouvoir l'assurer que, s'il a d'autres amis que nous, il n'en a pas de plus sincères, de plus dévoués et de plus désintéressés.

Avant la guerre, tout le monde le proclamait, les moeurs avaient besoin de relèvement; malgré tant d'héroïques sacrifices qui ont fait l'admiration du monde, cette nécessité subsiste toujours.

La probité et la loyauté dans les affaires ont subi de regrettables atteintes. Le respect du bien d'autrui s'est affaibli. Certaines tolérances légales, les conditions anormales de l'état de guerre ont donné occasion à des abus parfois scandaleux. Il est temps de couper court à ces abus et de revenir à l'observation de la justice.

La désorganisation des familles causée par l'absence forcée de leurs chefs a trop souvent engendré de déplorables défaillances. Depuis l'armistice, la joie de la victoire, le besoin de détente ont servi de prétexte à un fol entraînement vers le plaisir, et nous voyons reparaître les excès du luxe, l'immodestie des toilettes, les danses lascives, les spectacles immoraux.

Il ir
un r
pat
hont
Il
cept
le de
cles,
catio
saur
ses p
et les
place
et de
pose
T
doive
tés.
ne sa
ment
de l'
ne so
" Si
en va
ne pr
l'avoi
pas d
Si i
prosp
tiens,
gion
a été
drape

Il importe de réagir sans délai contre ces désordres qui sont un manque de respect à la mémoire des héros tombés pour la patrie, une insulte au deuil des veuves et des orphelins, une honte pour la société qui les tolère.

Il faut assainir nos mœurs et les régler en revenant aux préceptes du décalogue et de l'évangile. Les pouvoirs publics ont le devoir de surveiller les transactions, les théâtres, les spectacles, de réprimer l'alcoolisme, la licence de la presse, les publications obscènes. Mais leur action, purement extérieure, ne saurait suffire. Pour donner à l'homme la force de maîtriser ses passions, de pratiquer tous ses devoirs, d'accepter les gênes et les sacrifices que demande la vertu, il est nécessaire de le replacer en face du vrai sens de la vie que seule la foi nous donne et de le ramener à la pensée de Dieu dont l'autorité seule s'impose à la conscience.

Tels sont, nos très chers frères, les principes d'après lesquels doivent se constituer et se régir les familles, les Etats, les sociétés. En dehors de ces fondements posés par Dieu lui-même il ne saurait y avoir ni stabilité, ni vraie prospérité. Les événements qui se déroulent à l'heure actuelle en certaines contrées de l'Europe et qui suscitent partout les plus vives inquiétudes, ne sont-ils pas une saisissante confirmation de l'oracle sacré : " Si le Seigneur ne met la main à la construction de la maison, en vain travaillent ceux qui essaient de l'édifier ; en vain, s'il ne protège la cité, veillent ceux qui en ont la garde " ? Nous l'avons trop oublié, l'expérience est faite ; ne nous obstinons pas dans une voie qui nous serait fatale.

Si la France veut se relever, si elle veut être tranquille, forte, prospère, honorée, il faut qu'elle revienne aux principes chrétiens, qu'elle y conforme ses lois et ses institutions. La religion du Christ, depuis de longs siècles la religion de nos pères, a été intimement mêlée à notre vie nationale. Elle a béni nos drapeaux avant toutes nos guerres et chanté toutes nos victoi-

res; elle a enfanté chez nous des pléiades de saints, de héros, de génies, inspiré nos plus beaux monuments et nos plus illustres chefs-d'oeuvre. Nous lui devons la vérité, la charité, la liberté, la primauté de la civilisation. La France pourrait-elle la renier sans se renier elle-même ?

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que peut rencontrer ce retour à l'idéal chrétien. Mais persuadés que l'application des doctrines que nous venons d'exposer ne serait pas moins profitable à l'Etat qu'à l'Eglise, nous croyons, en les proclamant, servir la patrie aussi bien que la religion. Qu'il nous soit permis d'espérer que, non seulement les catholiques, mais aussi tous les hommes soucieux du vrai bien du pays en reconnaîtront la sagesse et qu'ils auront à coeur de travailler à en procurer la restauration dans nos institutions et dans nos moeurs. Ainsi seront assurés à notre chère et glorieuse patrie tous les fruits de la victoire que vient de lui accorder le Christ, toujours ami des Francs.

Et sera la présente lettre pastorale lue dans toutes les églises et chapelles de nos diocèses, le dimanche 15 juin, fête de la Sainte Trinité.

7 mai 1919, en la solennité de Saint Joseph.

Suivent les signatures, au nombre de cent-trois.

UN GLOSSAIRE DE JURONS ¹



EST bien ainsi que j'appellerais le récent ouvrage d'un écrivain français, qui sous prétexte de raconter les exploits d'un soldat du 22e lui met dans la bou-

¹ Nous reproduisons volontiers cet article paru la semaine dernière. Le malheureux travers que dénonce M. Lemont, et d'une si bonne plume, a déjà fait tant de mal chez nous ! Nous aussi, nous appelons de tous nos voeux une *Ligue contre le juron*. — E.-J. A.

che les plus horribles jurons. Quand j'eus fermé l'ouvrage je ne pus m'empêcher de reconnaître les gars de chez nous et tout de suite des noms sont venus sur mes lèvres. Je l'avoue, c'est plutôt une impression pénible que je garde de cette lecture pourtant très amusante par d'autres côtés.

Cet ouvrage, naturellement, sera répandu en France à des milliers d'exemplaires. Son style alerte, ses images bien fidèles et bien vivantes vont lui valoir une grosse vogue et ce petit livre fait pour faire rire et même pour glorifier l'héroïsme d'un de nos gars ira par toute la France nous faire une réputation de blasphémateurs ! Car il n'y a pas que le héros principal qui a la bouche ainsi toujours pleine de jurons, l'auteur fait parler aussi grossièrement les officiers et, pourtant, ce n'est pas exagéré. Alligner ici tous les jurons que ce livre de cent et quelques pages contient serait reproduire tout le vocabulaire de nos hommes de chantiers et de beaucoup de nos hommes supposés bien élevés.

On ne saurait le nier, le Canadien français est un blasphémateur. Je ne sache pas qu'aucun autre de nos compatriotes use et abuse autant des noms saints dans son langage. Depuis plus d'un demi-siècle les pasteurs, les missionnaires, du haut des chaires, dénoncent avec énergie cette mauvaise habitude et il ne paraît pas qu'ils aient réussi à la déraciner. Loin de là, on constate que la contagion se propage et, aujourd'hui, il n'y a plus seulement que dans les chantiers et dans le bas peuple qu'on entend jurer sans cesse ; c'est dans toutes les classes. Je pourrais donner le nom d'un avocat célèbre, d'un médecin de renom, d'un notaire respecté, d'un grand industriel, d'un chef d'établissement important, tous accueillis dans le meilleur monde, qui ne peuvent parler sans farcir leur langage de quelques maudits, baptêmes, calices, Christs. On sait bien que je n'exagère pas. Je n'ai pas depuis dix ou vingt ans été

mêlé à toutes les foules sans que j'aie pu me rendre compte que nous parlons un peu trop " gras " chez nous.

Tant que nous avons gardé pour nous ces aménités d'un triste genre, il n'y avait pas encore trop de mal. Mais du moment qu'on les a exportées dans le vieux monde, on a raison de croire que notre renommée de sacreurs va aussi faire son tour d'Europe. Ne serait-il pas temps d'entreprendre chez nous une campagne d'épuration de notre langage ? Il y a la *Société du parler français*, la *Ligue des droits du français*, pourquoi n'y aurait-il pas aussi la *Ligue contre le juron* ?

On ne circule plus dans nos rues, on ne monte plus en tramway, on ne s'assied plus à la table d'un café sans entendre des jurons. Je veux croire qu'on n'y met pas une mauvaise intention. Mais c'est devenu si fréquent que malgré soi on est gagné et vite l'habitude est prise. On se tromperait si on pensait que c'est un sermon que je veux écrire ici. Oh ! je ne me reconnais pas ce droit et me prendrait-on bien au sérieux ? Mais je puis bien dénoncer le juron, lui faire la guerre, comme on l'a fait au barbarisme, à l'anglicisme. Et il semble que c'est servir sa langue que de travailler à l'épurer de plus en plus. Y a-t-il vraiment laideur plus affreuse que le juron et le blasphème ? En lisant l'ouvrage dont je parlais j'avais peine à reconnaître du français. C'était un mélange d'un tas de locutions que l'argot parisien, pourtant pas si peu choisi, répudierait. De ces locutions, j'en ai trouvées sur les lèvres de garçonnets pas plus hauts que ça ! En veut-on un exemple ? Qu'on prenne ce superlatif *martyr* qu'on entend dire à tout propos. J'ai chaud *martyr*, j'ai faim *martyr*, je me suis pincé *martyr*. Qui nous dira où nos enfants ont pris cela et ce que ça peut bien vouloir dire ? On ne s'en rend peut-être pas compte, mais petit à petit notre langue se corrompt et avant longtemps on finira par trouver que ceux qui ont tant de plaisir à nous dif-

fam
lons
P
mau
nant
pres
les r
toml
denc
honn
dépr
ler d
ouvr
comp
sais

Le

5.

arme
plus,
le cin
ses a
dire
n'en
l'égli
tous
mer

famer n'ont pas tort de dire que c'est un patois que nous parlons.

Pour rien au monde je ne voudrais qu'on nous fit un aussi mauvais renom et il n'en tient qu'à nous de réagir dès maintenant et d'entreprendre une guerre sans merci à toutes ces expressions qui enlaidissent le doux parler de France. Les pères, les mères, les éducateurs devraient se liguier pour empêcher de tomber des lèvres des enfants des mots aussi grossiers et qui dénotent une aussi mauvaise éducation. C'est en vain qu'un homme sera cultivé, savant, instruit, son mauvais langage le dépréciera auprès des plus indulgents. Suffira-t-il de signaler le mal que va nous faire en France la propagation d'un ouvrage comme celui que je viens de lire pour décider mes compatriotes à entrer en campagne? Je le voudrais bien et je sais que je ne suis pas le seul. Il y va de notre réputation.

Le Canada—14 juin 1919.

ARTHUR LEMONT.

DES BASILIQUES

30 PRIVILEGES DES BASILIQUES MINEURES

(SUITE ET FIN)

5. ARMOIRIES ET CARTOUCHE. Chaque église peut avoir ses armes, outre celles de l'évêque, du chapitre ou du recteur. De plus, chacun a son sceau propre qui porte ses armes gravées. Or le cinquième privilège des basiliques mineures est d'ajouter à ses armoiries le pavillon qui se place toujours en pal, c'est-à-dire verticalement en arrière de l'écusson et le surmontant. On n'en affecte pas les armes personnelles. Mais les employés de l'église se servent du sceau de l'église portant le pavillon pour tous les documents propres à l'église. De plus, on peut l'imprimer en tête du papier officiel. On peut aussi placer ses

armes en panonceau à la porte de l'église. Lors même qu'elle n'aurait pas d'armoiries propres auxquelles elle ajouterait le pavillon, chaque basilique mineure peut aussi faire usage d'un cartouche où elle inscrit son nom et son titre et qu'elle timbre de son pavillon. Ce cartouche peut aussi se mettre en panonceau. On peut également l'employer comme en-tête des pièces officielles.

Tels sont les cinq privilèges dont jouissent les basiliques mineures et qui ne diffèrent que par quelques détails de ceux des basiliques majeures.

Ce titre de basilique mineure ne comporte aucune indulgence spéciale, mais il laisse subsister toutes celles qui auraient été accordées préalablement, soit par indult,¹ soit par affiliation, à une basilique majeure.

J. S.

¹ La cathédrale de Montréal jouit, par indult, d'une indulgence plénière perpétuelle pour les vivants et pour les morts que tout fidèle peut gagner en un jour quelconque, mais une seule fois chaque année, aux conditions de la confession, de la communion (n'importe où) et d'une visite à cette église, pendant laquelle on prie aux intentions de notre Saint-Père le pape. Cet indult, obtenu d'abord le 14 mars 1847, en faveur de la première cathédrale (coin Saint-Denis et Sainte-Catherine), a été renouvelé en faveur de la seconde cathédrale (entre l'archevêché et la cathédrale actuelle) le 8 juillet 1855. Il vaut encore pour la troisième cathédrale qui est élevée presque au même lieu, et avec le même titulaire (*Mandements... de Montréal*, vol. I, p. 413; III, p. 161; IV, p. 238).

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi	30 juin	— Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.
Mercredi	2 juillet	— Saint-Paul-l'Ermitte.
Vendredi	4 "	— Eglise des Pères du T.-S.-Sacrement.
Dimanche	6 "	— Saint-Bernardin.